TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/16042

Assignation du : 13 Octobre 2009 JUGEMENT rendu le 11 Mars 2011

DEMANDERESSE

Mademoiselle Angélique B.

XXX

95470 FOSSES

Représentée par Me Véronique CLAVEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C 1008

DEFENDERESSES

Société STICKS MUSIC LTD

8 Goldbath Square LONDON - EC1R 5HL

ENGLAND

Défaillante

Société SOUNDBARRIER LTD

2 Bloomsbury Street LONDON WCIB 3STP

ENGLAND

Défaillante

Société STUDIO PASTEUR, SARL

24 rue pasteur

92800 PUTEAUX

Représentée par Me Guillem QUERZOLA, avocat au barreau de

PARIS, vestiaire #E0606

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD. Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 18 Janvier 2011, tenue publiquement, devant Anne CHAPLY, Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et,

après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe Réputé Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle Angélique B. est une artiste-chanteuse, qui a exercé en qualité de choriste sur la tournée de Bonnie Tyler, lors du concert donné en 2005 dans la salle parisienne de La Cigale, lequel a fait l'objet d'une captation, diffusée au cours de l'année 2006 par un DVD intitulé "Bonnie on tour ". Ce DVD est notamment commercialisé en France sur le site internet "FNAC.COM" et sur le site marchand "priceminister.com" au prix de 15,90 € ou encore sur le site "chapitre.com" pour le prix de 13,98 €. Mme B. s'est aperçu que son nom à titre de chanteuse choriste et sa qualité de chanteuse n'apparaissaient ni sur le DVD, ni sur la jaquette, ni sur le livret, ni sur le générique du DVD.

Se prévalant d'une atteinte à son droit moral d'artiste-interprète, elle a fait assigner en indemnisation, par actes d'huissier délivrés le 6 octobre 2009, les sociétés STICKS MUSIC, SOUNDBARRIER et STUDIO PASTEUR.

Aux termes de son assignation, Mme B. demande au tribunal, vu les article 212-1 et 212-2 du code de la propriété intellectuelle de:

DECLARER Melle B. recevable et bien fondée en ses demandes, En conséquence,

CONDAMNER solidairement les sociétés STICK MUSIC et SOUNDBARRIER à lui verser les sommes de :

- 10 000 € en réparation de son préjudice moral
- 10 000 € en réparation de son préjudice professionnel

CONDAMNER solidairement les sociétés STICK MUSIC et SOUNDBARRIER à lui paver la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNER solidairement les sociétés STICK MUSIC et SOUNDBARRIER aux entiers dépens, lesquels pourront être directement recouvrés en application de l'article 699 du code de procédure civile;

Au soutien de ses demandes, Melle B. fait valoir qu'elle subit un préjudice moral du fait du non-respect de son nom, de sa qualité, de son interprétation, outre un préjudice professionnel, dès lors que sa participation essentielle à cet événement artistique n'a pu lui permettre de se faire connaître sous son nom.

Elle soutient que le DVD litigieux a été publié par les sociétés STICK MUSIC et SOUNDBARRIER.

Dans ses dernières écritures signifiées le 9 avril 2010, la société STUDIO PASTEUR demande au tribunal de:

- Dire qu'en agissant de manière manifestement tardive et intéressée, Mademoiselle Angélique B. a commis un abus dans l'exercice de son droit moral d'artiste-interprète ; En conséquence,
- Déclarer Mademoiselle Angélique B. mal fondée en ses demandes et l'en débouter ;
- Condamner Mademoiselle Angélique B. à payer à la société STUDIO PASTEUR la somme de 1 euro à titre de dommages intérêts en raison de l'abus commis ;
- Condamner Mademoiselle Angélique B. à payer à la société STUDIO PASTEUR la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du même code ;
- Ramener la demande de dommages-intérêts de Mademoiselle Angélique B. à de plus justes proportions, compte tenu du préjudice réellement subi et des pertes déjà éprouvées par la société STUDIO PASTEUR à l'occasion de l'exploitation du vidéogramme du concert litigieux ;
- Laisser à la charge de Mademoiselle Angélique B. les dépens et frais irrépétibles qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance.

Elle souligne que la société STICKS MUSIC Ltd est une société anglaise inconnue, sans aucun rapport avec la cause et que la société SOUNDBARRIER est la maison de disque de Bonnie Tyler mais n'est aucunement producteur du DVD litigieux.

Elle reconnaît qu'une erreur s'est glissée dans le nom de Mlle B. qui a été remplacé, par inadvertance, par celui de Mlle LE GOUPIL, laquelle est photographe professionnelle, engagée par la société STUDIO PASTEUR pour réaliser des photos du concert de La Cigale destinées à être publiées sur Internet et fait valoir que cette erreur s'explique par le fait que les deux femmes portent le même prénom, Angélique. Si elle admet l'erreur ainsi produite, elle estime que l'action de Melle B. est abusive comme étant tardive et déloyale, refuse toute indemnisation et sollicite à titre reconventionnel l'allocation d'un euro de dommages-et-intérêts symboliques. Elle prétend que Melle B. ne justifie pas des préjudices allégués et indique que l'exploitation du DVD s'est révélée déficitaire.

La société STICKS MUSIC n'étant pas connue à l'adresse indiquée, elle n'a pu être assignée à personne mais uniquement à son dernier domicile connu le 17 novembre 2009 ; l'assignation à l'encontre de la société SOUNDBARRIER LIMITED a été délivrée par voie postale le 23 octobre 2009.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 5 octobre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la recevabilité des conclusions de Melle B.

En vertu de l'article 783 du code de procédure civile, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. En l'espèce, les conclusions signifiées par Melle B. le 19 novembre 2010 sont postérieures à l'ordonnance de clôture de la procédure ; aucune demande de rabat d'ordonnance de clôture n'a été présentée et elles doivent donc être déclarées irrecevables et écartées des débats.

Sur les demandes principales

Les sociétés STICK MUSIC et SOUNDBARRIER ne se sont pas constituées.

Par application des articles 688 et 474 du code de procédure civile, le présent jugement sera donc réputé contradictoire. Il ressort de l'extrait Kbis de la société STUDIO PASTEUR, des factures de captation vidéo du concert de Bonnie Tyler à la Cigale, des factures de licence de distribution du DVD "Bonnie on tour" et des décomptes des ventes que la société STUDIO PASTEUR a produit et édité le DVD litigieux.

Si la jaquette du DVD et les mentions informatives sur les sites marchands proposant le DVD à la vente (fnac.com, priceminister.com et chapitre.com), dont des copies d'écran sont versées au débat par Melle B., mentionnent "STICK MUSIC", il est pourtant établi que "STICK MUSIC" est un des noms commerciaux de la société STUDIO PASTEUR et aucun lien n'est démontré entre le DVD litigieux et la société anglaise STICKS MUSIC assignée dans la présente procédure, laquelle doit donc être mise hors de cause.

Par ailleurs, le logo de la société SOUNDBARRIER est apposé sur la jaquette arrière du DVD. La société STUDIO PASTEUR soutient qu'il s'agit de la maison de disque de la chanteuse, ce qui n'est pas contesté et aucun élément ne permet d'imputer à la société anglaise SOUNDBARRIER une quelconque responsabilité dans l'atteinte au droit moral d'artiste-interprète de la demanderesse, alors qu'il appartient à celle-ci de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, conformément à l'article 9 du code de procédure civile.

Melle B. sera donc déboutée de toutes demandes formées à l'encontre de la société SOUNDBARRIER.

Enfin, le tribunal observe qu'aux termes de l'assignation, aucun moyen ni aucune prétention ne sont formulés à l'encontre de la société STUDIO PASTEUR. Certes, celle-ci reconnaît une confusion entre deux noms ayant entraîné l'absence de mention de Melle Angélique B. sur la jaquette et le générique du DVD mais malgré cette reconnaissance de responsabilité sans offre d'indemnisation, il y a lieu de la mettre hors de cause en l'absence de toute demande à son encontre.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la société STUDIO PASTEUR, qui reconnaît son erreur, doit être déboutée de sa demande en indemnisation pour procédure tardive et abusive dès lors que Melle B. avait un intérêt légitime à se prévaloir du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral d'artiste interprète et qu'aucune preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la demanderesse, n'est rapportée.

Partie perdante, Melle B. devra supporter les entiers dépens de l'instance.

Compte tenu de la situation respective des parties, il y a lieu de laisser à chacune d'entre elles la charge de ses propres frais irrépétibles et il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement réputé contradictoire, rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

DECLARE irrecevables les conclusions signifiées par Melle B. postérieurement à l'ordonnance de clôture de la procédure;

PRONONCE la mise hors de cause des sociétés STICKS MUSIC et STUDIO PASTEUR;

DEBOUTE Melle Angélique B. de ses demandes formées à l'encontre de la société de droit anglais SOUNDBARRIER Ltd;

CONDAMNE Melle Angélique B. aux entiers dépens de l'instance;

DIT n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Ainsi fait et jugé à Paris le onze mars deux mil onze.

LE GREFFIER LE PRESIDENT